

N° 5975¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(6.3.2009)

Par dépêche du 19 décembre 2008, Madame le Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle a demandé, „pour le 27 février 2009 au plus tard“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet a pour but „de créer une base légale pour la mise en oeuvre d'une nouvelle structure d'enseignement à l'intention de tous les élèves qui ... ont décroché des classes traditionnelles de l'enseignement ... afin de leur donner une 2e chance éducative“.

*

REMARQUES GENERALES

La Chambre conçoit parfaitement le bien-fondé d'une loi visant à lutter d'une façon plus systématique contre le décrochage scolaire et la non-certification de nombreux jeunes. Elle tient cependant à exprimer de très sérieuses réserves quant à la façon dont le projet sous rubrique prétend résoudre ces problèmes.

La Chambre s'étonne tout d'abord de la manière plutôt désinvolte dont on présente le sujet à travers l'exposé des motifs.

On n'explique nulle part pourquoi on prévoit la nouvelle structure scolaire uniquement pour des apprenants âgés de 16 à 24 ans. D'un côté, il y a dans nos lycées et lycées techniques des élèves de moins de 16 ans qui pourraient profiter d'un tel système, et de l'autre, maints jeunes adultes qui ont dépassé les 24 ans n'ont pas encore réussi leur intégration à l'apprentissage ou au marché de l'emploi!

Par contre, l'explication pourquoi on a choisi la dénomination „école“ paraît assez hasardeuse. Affirmer qu'„il s'agit d'un dispositif qui offre une formation initiale tombant sous la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle“ ne suffit pas à justifier la mise en place d'une structure qui ressemble trop, de l'avis de la Chambre, aux autres écoles secondaires du pays, ce qui ne manquera pas de créer des confusions. Comment en effet éviter le risque de voir cette école se développer comme une nouvelle alternative (une de plus!) aux lycées et lycées techniques „normaux“? Or, ce n'est certes pas là l'objectif de ce projet! Le chapitre VIII du projet de loi, qui présente l'organisation de l'Ecole, et son chapitre IX, qui décrit la composition et les tâches du personnel, sont en grande partie de simples copiés/collés d'anciens projets de loi visant la création ou la transformation de lycées ou de lycées techniques. La Chambre regrette qu'on n'ait pas essayé d'imaginer un dispositif plus original pour faire face à une situation exceptionnelle qu'on n'est justement pas arrivé à régler dans une situation scolaire régulière.

Pour la tranche des 538 élèves qui ont définitivement quitté l'école entre le 1er mai 2006 et le 30 avril 2007, qui est analysée en détail dans l'exposé des motifs, il conviendrait de faire les remarques suivantes:

- Il faudrait considérer à part les 104 jeunes qui ont trouvé un emploi et les 138 qui sont engagés dans une mesure d'emploi, car il est fort probable qu'ils ont trouvé leur voie et ne sont probablement nullement motivés pour „retourner à l'école“.
- Il reste alors 296 „vrais décrocheurs“, desquels il faudrait décompter 89 (30%) qui se sont probablement décidés pour la vie professionnelle sans avoir eu de contrat d'apprentissage, et dont 74 (25%) manquent de motivation.
- Parmi les 133 (45%) restants, 59 indiquent des raisons personnelles pour leur décrochage.
- Ainsi au total quelque 74 jeunes pourraient vraiment profiter de mesures leur permettant la réintégration dans le processus scolaire ou dans l'apprentissage: les 20% qui ont fait le mauvais choix ou qui ont été mal orientés ainsi que les 15% qui ont subi un échec scolaire!

NB.: C'est là forcément un calcul approximatif puisque l'exposé des motifs fournit pêle-mêle pourcentages et effectifs absolus et que l'addition des différents pourcentages de la page 2 donne le résultat de 110 (!). Suivant la façon de calculer, le nombre d'élèves concernés se situe entre 74 et 104. Il n'est en effet pas toujours évident sur la base de quels effectifs (nombre total au départ ou nombre des vrais décrocheurs après en avoir déduit les cas spéciaux) on indique les pourcentages. La Chambre est stupéfaite que pour un projet de loi d'une telle envergure on fournisse des données aussi fragmentaires.

Devant ces détails, et eu égard au nombre des élèves concernés, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se pose sérieusement la question de savoir s'il n'aurait pas été plus raisonnable et plus efficace de doter la trentaine de lycées et de lycées techniques dont dispose actuellement le pays des moyens adéquats pour réagir au phénomène du décrochage et de la non-certification en utilisant les structures déjà existantes, au lieu d'inventer une nouvelle superstructure complexe et lourde qui, en plus, ne fonctionnera que s'il y a une communication permanente avec les autres écoles et institutions.

*

EXAMEN DU TEXTE

Si l'on étudie en détail l'exposé des motifs et les différents articles du projet de loi, on se heurte bien souvent à des formulations peu convaincantes et à des imprécisions graves dont la Chambre tient à relever quelques-unes ci-après.

ad exposé des motifs

On lit ainsi à la page 2 de l'exposé des motifs qu'„il reste toujours un dixième de la population scolaire qui décroche“, et on y trouve comme illustration l'exemple des 538 décrocheurs sur un total de 35.913 élèves en 2006/2007. Cela représente pour cette année scolaire environ 1,5% de la population scolaire. Or, ce qu'on appelle „le taux des décrocheurs“ dans le tableau plutôt bizarre de la page 3 indique 10,49%, ce qui est de toute évidence une absurdité susceptible d'induire en erreur le lecteur. Par ailleurs, les 104 élèves décrocheurs qui ont trouvé un emploi, et les 138 qui profitent d'une mesure d'emploi sont encore contenus dans le total de 538. La Chambre des fonctionnaires et employés publics, et certainement d'autres instances avec elle, auraient aimé disposer de statistiques plus approfondies (et correctes!) et sur plusieurs années.

ad article 7

On y trouve un mélange assez étonnant de cas (grossesse, troubles de santé, engagement sportif ou musical!) pouvant donner lieu à une prolongation du séjour limité en principe à deux ans. Il serait bien plus sérieux d'avoir recours à la formule usuelle précisant: „sauf cas d'exception dûment motivé à autoriser par le Ministre“.

ad article 9

La Chambre propose de mettre le luxembourgeois en première position pour le point a: „la communication orale et écrite dans les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise“.

ad article 10

Ne faudrait-il pas lire: „Le directeur place chacune des classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique ...“? La Chambre se demande d'ailleurs si les détails du fonctionnement – qui visiblement

n'a pas encore trouvé la clarté et la précision nécessaires – ne devraient pas plutôt trouver leur place dans un règlement grand-ducal.

ad article 14

Ou bien cet article est mal formulé, ou bien il est fondamentalement inacceptable! Quel est cet „enseignant externe“ qui se substitue au conseil de classe et qui prend à lui seul toutes les décisions importantes de promotion et d'orientation, sans que ni son poste ni ses attributions ne soient clairement définis dans le cadre du projet de loi? Cela va à l'encontre de tous les usages dans un domaine pourtant particulièrement sensible! La Chambre a du mal à concevoir un tel flou artistique ouvrant la voie à toutes sortes d'abus dans un projet de loi qui veut être pris au sérieux.

ad article 15

Cet article fait rêver! Comment doit-on se représenter ce suivi? A quoi va-t-il aboutir? Comment se définira l'action de l'équipe pédagogique et de „l'Action locale pour jeunes“?

ad article 25

Une erreur à redresser: „L'accompagnement méthodologique, l'évaluation de la qualité de la formation ainsi que la formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont assurés ...“

Quant au fond, pourquoi le *SCRIPT* s'attribue-t-il la totalité de la formation continue du personnel, ne faudrait-il pas garder là aussi le parallélisme avec les lycées et lycées techniques?

ad article 27

On voit mal comment on veut arriver à faire fonctionner des groupes avec des apprenants dont l'âge varie entre 16 et 24 ans et dont les motivations et les comportements ne se recouperont parfois que très peu.

ad article 30

Pourquoi les conditions d'accès aux postes de directeur et de directeur adjoint ne sont-elles pas les mêmes que celles en vigueur pour les lycées et les lycées techniques?

ad article 32

Même si elle peut accepter qu'une situation difficile exige des moyens exceptionnels, la Chambre des fonctionnaires et employés publics trouve exagéré qu'on veuille dès le début mobiliser 36 enseignants de toutes les formations et spécialités imaginables, 10 personnes pour l'encadrement psychopédagogique, 5 personnes pour l'encadrement technique et 2 membres de la direction, c'est-à-dire créer 53 postes fixes pour une institution qui reste à inventer! Même si l'on prend en considération les problèmes spécifiques que connaîtra une telle „école de la 2e chance“, ce foisonnement de postes constitue une véritable gifle à l'encontre de nombreux lycées et lycées techniques auxquels on ne cesse d'expliquer qu'ils devront continuer à se débrouiller avec un minimum de personnel pédagogique, administratif et technique!

ad commentaire des articles

En ce qui concerne le commentaire des articles, la Chambre regrette qu'il paraphrase le plus souvent les articles plutôt que de les expliquer et d'argumenter sur leur bien-fondé.

*

CONCLUSION

Consciente qu'il existe un besoin réel et urgent de trouver des moyens pour lutter contre le décrochage scolaire et la non-certification des jeunes, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que le projet de loi sous rubrique se présente sous une forme qu'elle ne se voit pas en mesure d'approuver et qu'on n'ait pas pensé à intégrer davantage les lycées et les lycées techniques existants dans la solution du problème. La création de toutes pièces d'une nouvelle „école“ *sui generis* posera plus de questions qu'elle n'en résoudra!

La Chambre se prononce donc contre le projet de loi dans sa forme actuelle, et elle propose de le remettre sur le métier, tant pour la forme que pour le contenu!

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 6 mars 2009

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG